

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N° 2025-107-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route

VU la délibération en date du 15 octobre 2024 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la fixation des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics..

VU la décision n°2024-56 portant fixation des tarifs communaux

Considérant la demande de M. STEIS Louis, propriétaire d'un food truck, d'autorisation d'occuper un emplacement sur la place publique René Loubet dans le cadre du marché de Noël organisé le 30 novembre 2025.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper un emplacement sur l'espace vert de la place publique René Loubet près de la salle polyvalente dans le cadre du marché de Noël pour le stationnement de son food truck et de quelques tables et chaises, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :

L'occupation est autorisée le dimanche 30 novembre 2025 de 9h00 à 18h30.

Article 3 :

L'installation de cette activité de restauration doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement.

L'occupant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation de cet espace public n'apporte ni troubles ni gêne aux services publics et aux riverains.

Il veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation.

Un état des lieux sera effectué par les services communaux avant toute occupation de l'espace public. Dès la fin du marché, l'espace public sera remis dans son état initial.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

Article 5 :

L'occupation est délivrée sous réserve du paiement d'une redevance d'un montant de 15 euros.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le 30 novembre 2025 de 9h00 à 18h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 25 novembre 2025

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.